



**CANADA – CONTINGENTS TARIFAIRES ET SURTAXE VISANT LES IMPORTATIONS
DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER ET DROIT DE DOUANE GLOBAL
VISANT CERTAINS PRODUITS DÉRIVÉS DE L'ACIER**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE TERRITOIRE DOUANIER
DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU**

La communication ci-après, datée du 15 décembre 2025 et adressée par la délégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la délégation du Canada, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Canada conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 6 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences d'importation) en ce qui concerne les contingents tarifaires et la surtaxe du Canada visant l'importation de certains produits en acier et le droit de douane global du Canada visant les importations de certains produits dérivés de l'acier.

Il apparaît que les mesures du Canada, telles qu'appliquées au Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de plusieurs dispositions de l'OMC, en particulier: les articles I:1, II:1 a), II:1 b), X:3 a), XI:1, XIII:1 et XIII:2 du GATT de 1994, ainsi que les articles 3:2 et 3:5 de l'Accord sur les licences d'importation; et il apparaît qu'elles annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu directement ou indirectement du GATT de 1994.

I. CONTEXTE DU DIFFÉREND

1. Le 19 juin 2025, le Canada a annoncé le *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, en vertu duquel il a imposé des contingents tarifaires sur les importations de cinq catégories de produits en acier au titre des paragraphes 53(2)d) et 79a) du *Tarif des douanes* du Canada. À compter du 27 juin 2025, une surtaxe de 50% a été appliquée aux importations des produits visés qui dépassaient un seuil de 100% des importations de 2024. Aucune consultation n'a été menée avec les partenaires commerciaux étrangers avant l'entrée en vigueur des mesures.
2. Le 30 juillet 2025, le Canada a annoncé le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*, qui modifiait le décret précédent et prescrivait les montants annuels des contingents tarifaires selon que les importations provenaient d'un partenaire signataire d'un ALE ou non. Pour les partenaires non signataires d'un ALE, le seuil contingentaire pour le contingent tarifaire a été réduit à 50% des importations de 2024, contre 100% de ces importations pour la plupart des partenaires signataires d'un ALE. Les mesures modifiées ont en outre élargi le champ des catégories de produits soumises aux mesures, de 5 à 23 produits en acier. Ces mesures modifiées sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2025.

3. Le 26 novembre 2025, le Premier Ministre du Canada a annoncé de nouvelles mesures imposant d'autres limitations à l'importation d'acier étranger. À compter du 26 décembre 2025, les contingents tarifaires pour les partenaires signataires d'un ALE seront réduits de 100% à 75% des niveaux de 2024; les contingents tarifaires pour les partenaires non signataires d'ALE diminueront encore davantage, tombant de 50% à seulement 20% des niveaux de 2024.
4. Les contingents tarifaires par produit sont administrés chaque trimestre sur la base du premier arrivé, premier servi, tandis que les contingents tarifaires pour les partenaires signataires d'un ALE et les partenaires non signataires d'un ALE sont administrés séparément. Pour chaque catégorie de produits, il est établi une part maximale en pourcentage de ce contingent trimestriel total que les importations en provenance d'un même pays d'origine peuvent utiliser. Le contingent d'un pays est considéré comme utilisé si le volume de ses importations atteint la part maximale en pourcentage. Les importations dépassant le contingent du pays seront soumises à la surtaxe pour le reste du trimestre.
5. Dans le cadre de ces mesures, le Canada exige également des permis d'importation pour l'importation des produits visés. Les importateurs doivent obtenir un permis d'importation spécifique à l'expédition pour bénéficier des contingents. En l'absence d'un tel permis, un importateur peut demander un permis d'importation général soumis à la surtaxe de 50%. Affaires mondiales Canada (AMC) doit évaluer le montant du contingent qui reste avant de délivrer un permis d'importation.
6. Outre les contingents tarifaires pour les 23 produits en acier, le 26 novembre 2025, le Canada a également annoncé qu'il appliquerait un droit de douane global de 25% à la valeur totale des produits dérivés de l'acier énumérés (tels que les mâts d'éolienne, les constructions préfabriquées, les éléments de fixation et les fils) en provenance de tous les pays, qui entrerait en vigueur le 26 décembre 2025. Cette mesure s'appliquera initialement aux importations d'une liste de produits dérivés de l'acier qui sont également produits au Canada, et la liste pourra être mise à jour périodiquement pour tenir compte de l'évolution des conditions du marché.

II. MESURES EN CAUSE

7. Les mesures en cause sont: i) les contingents tarifaires et la surtaxe de 50% du Canada à l'importation de certains produits en acier; et ii) le droit de douane global de 25% du Canada visant certains produits dérivés de l'acier.
8. Les contingents tarifaires et la surtaxe de 50% du Canada sont imposés et mis en œuvre au moyen des instruments juridiques suivants:
 - a. *Tarif des douanes* de 1997;
 - b. *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (26 juin 2025)¹;
 - c. Avis aux importateurs: Article 82 – Marchandises de l'acier – n° de série 1139 (27 juin 2025)²;
 - d. Avis des douanes 25-24: Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier (27 juin 2025)³;

¹ Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier:
<https://decrets.canada.ca/attachment.php?attach=47397&lang=fr> (26 juin 2025)

² Avis aux importateurs: Article 82 – Marchandises de l'acier – n° de série 1139:
<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/notices-avis/1139.aspx?lang=fra>
(27 juin 2025)

³ Avis des douanes 25-24: Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier:
<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/cn-ad/cn25-24-fra.html> (27 juin 2025)

- e. Contingents tarifaires sur les importations de produits d'acier (28 juin 2025)⁴;
 - f. Soutien au secteur canadien de l'acier (16 juillet 2025)⁵;
 - g. Le premier ministre Carney annonce de nouvelles mesures pour protéger et renforcer l'industrie canadienne de l'acier (16 juillet 2025)⁶;
 - h. *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (30 juillet 2025)⁷;
 - i. Avis aux importateurs: Article 82 – Marchandises de l'acier – n° de série 1142 (1^{er} août 2025)⁸; et
 - j. Le premier ministre annonce de nouvelles mesures pour protéger et transformer les industries canadiennes de l'acier et du bois d'œuvre (26 novembre 2025).⁹
9. Le droit de douane global de 25% visant certains produits dérivés de l'acier pour tous les pays, tel qu'imposé et mis en œuvre au moyen de l'annonce du Premier Ministre Carney du 26 novembre 2025.¹⁰
10. Les mesures en cause comprennent toutes mesures connexes adoptées par le Canada qui orientent, modifient, complètent, remplacent et/ou mettent en œuvre les contingents tarifaires, la surtaxe et le droit de douane global décrits plus haut, tous leurs amendements, modifications ou remplacements et toutes restrictions additionnelles à l'importation de produits en acier et de produits dérivés de l'acier étroitement liées.

III. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

11. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère que les contingents tarifaires et la surtaxe appliqués par le Canada à l'importation de certains produits en acier et le fait que le Canada n'a pas ménagé la possibilité de tenir des consultations avec les partenaires étrangers affectés sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre des articles suivants du GATT de 1994 et de l'Accord sur les licences d'importation:
- L'article I:1 du GATT de 1994 parce que, en imposant des contingents tarifaires et une surtaxe de 50% sur les importations de certains produits en acier originaires de partenaires non signataires d'un ALE, le Canada accorde un "avantage[], [une] faveur[], [un] privilège ou [une] immunité[]" aux importations de produits en acier en provenance de partenaires signataires d'un ALE qui n'est pas, "immédiatement et sans

⁴ Contingents tarifaires sur les importations de produits d'acier: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/06/contingents-tarifaires-sur-les-importations-de-produits-dacier.html> (28 juin 2025)

⁵ Soutien au secteur canadien de l'acier: <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/07/soutien-au-secteur-canadien-de-lacier.html> (16 juillet 2025)

⁶ Le premier ministre Carney annonce de nouvelles mesures pour protéger et renforcer l'industrie canadienne de l'acier: <https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2025/07/16/premier-ministre-carney-annonce-de-nouvelles-mesures-protéger> (16 juillet 2025)

⁷ Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier: <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2025/2025-08-13/html/sor-dors155-fra.html> (30 juillet 2025)

⁸ Avis aux importateurs: Article 82 – Marchandises de l'acier – n° de série 1142: <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-contrôles/notices-avis/1142.aspx?lang=fra> (1^{er} août 2025)

⁹ Le premier ministre annonce de nouvelles mesures pour protéger et transformer les industries canadiennes de l'acier et du bois d'œuvre: <https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2025/11/26/premier-ministre-carney-annonce-de-nouvelles-mesures-protéger-et> et <https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/notes-dinformation/2025/11/26/premier-ministre-annonce-de-nouvelles-mesures-protéger-et> (26 novembre 2025)

¹⁰ Le premier ministre annonce de nouvelles mesures pour protéger et transformer les industries canadiennes de l'acier et du bois d'œuvre: <https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2025/11/26/premier-ministre-carney-annonce-de-nouvelles-mesures-protéger-et> et <https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/notes-dinformation/2025/11/26/premier-ministre-annonce-de-nouvelles-mesures-protéger-et> (26 novembre 2025)

condition, étendu[] à tout produit similaire originaire ... du territoire de" partenaires non signataires d'un ALE.

- L'article II:1 a) du GATT de 1994, parce que, en imposant une surtaxe de 50% sur les importations de certains produits en acier, le Canada n'accorde pas au Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, en matière commerciale, "un traitement [non] moins favorable" que celui qui est prévu dans la Liste de concessions du Canada annexée au GATT de 1994.
 - L'article II:1 b) du GATT de 1994, première phrase, parce que, en appliquant une surtaxe de 50% sur les importations de certains produits en acier en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, le Canada impose des "droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de" la Liste de concessions du Canada.
 - À titre subsidiaire, la surtaxe de 50% pourrait aussi relever de la catégorie des "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" et être incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, deuxième phrase, parce qu'elle est "plus élevé[e] que" tout autre droit ou imposition imposé à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994.
 - L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que le Canada n'a pas appliqué les contingents tarifaires d'une "manière uniforme, impartiale et raisonnable", car il n'a pas, entre autres choses, assuré la transparence en ce qui concerne la manière dont la part maximale en pourcentage pour chaque catégorie de produits était utilisée et n'a pas ménagé la possibilité de tenir des consultations avant la mise en œuvre des mesures.
 - L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les contingents tarifaires du Canada constituent une "restriction[] [inadmissible] autre[] que des droits de douane, taxes ou autres impositions" "à l'importation" de certains produits en acier.
 - L'article XIII:1 du GATT de 1994, parce que les contingents tarifaires du Canada sont appliqués à l'importation de certains produits en acier en provenance de partenaires signataires d'un ALE et de partenaires non signataires d'un ALE de telle manière que des "restrictions semblables" ne sont pas appliquées à ces importations.
 - L'article XIII:2 du GATT de 1994, parce que, en appliquant ses contingents tarifaires, le Canada ne "s'efforce[] [pas] de parvenir à une répartition du commerce [des produits en acier] se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers[] [Membres] seraient en droit d'attendre".
 - L'article 3:2 et 3:5 de l'Accord sur les licences d'importation, parce que les mesures de surtaxe et de contingentement tarifaire du Canada exigent des importateurs qu'ils obtiennent des licences d'importation spécifiques à l'expédition afin de bénéficier des taux de droits contingentaires. Étant donné que ces licences ne sont pas automatiques, il apparaît que les mesures ne sont pas conformes aux prescriptions relatives à l'administration raisonnable et non restrictive.
12. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère que le droit de douane global de 25% que le Canada a annoncé, qui entrera en vigueur le 26 décembre 2025, sur la valeur totale des produits dérivés de l'acier énumérés en provenance de tous les pays est incompatible avec les obligations du Canada au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994:
- L'article II:1 a) du GATT de 1994, parce que, en imposant un droit de douane additionnel de 25% sur certains produits dérivés de l'acier, le Canada n'accorde pas un "traitement [non] moins favorable" que celui qui est prévu dans sa Liste de concessions annexée au GATT de 1994.
 - L'article II:1 b) du GATT de 1994, première phrase, parce que le droit de douane additionnel de 25% appliqué par le Canada à certains produits dérivés de l'acier en

provenance de tous les pays est "plus élevé[e] que" ce qui est prévu dans la Liste de concessions du Canada annexée au GATT de 1994.

- À titre subsidiaire, le droit de douane additionnel de 25% pourrait relever de la catégorie des "autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation" et être incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994, deuxième phrase, parce qu'elle est "plus élevé[e] que" tout autre droit ou imposition imposé à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994.
 - L'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que le Canada n'a pas appliqué le droit de douane global de 25% d'une "manière uniforme, impartiale et raisonnable", car il n'a pas ménagé la possibilité de tenir des consultations avant la mise en œuvre des mesures.
13. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu se réserve le droit d'évoquer des mesures et des allégations factuelles ou juridiques additionnelles, y compris au titre d'autres dispositions des accords visés, concernant les questions susmentionnées au cours de ces consultations et dans toute future demande de procédure de groupe spécial. La présente demande de consultations concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées plus haut et toutes mesures étroitement liées, ultérieures ou de mise en œuvre.

IV. CONSULTATIONS

14. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu attend avec intérêt la réponse du Canada à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient convenus pour les consultations.
-